

Ministère de la Communauté française

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

**CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A
HORAIRE REDUIT**



N/Réf : AVIS N° 2007/03/26 (2)

Bruxelles, le 06 AVR. 2007

**AVIS DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT**

(article 121 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française)

Objet : Domaine des arts de la parole et du théâtre. Abaissement de l'âge d'accès au cours d'art dramatique, spécialité interprétation, organisé en filière de formation

Le Conseil de perfectionnement de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit, réuni le 26 mars 2007, a approuvé à l'unanimité une proposition visant à abaisser l'âge minimal d'accès au cours d'art dramatique, spécialité interprétation, organisé en filière de formation, de 12 à 8 ans.

Je prie Madame la Ministre-Présidente de trouver en annexe une copie du procès-verbal de la réunion précitée.

Cette proposition se justifie pour des raisons à la fois pédagogiques et fonctionnelles.

L'organisation actuelle des cours artistiques de base dans le domaine des arts de la parole et du théâtre est encore marquée par une conception qui voulait que l'enfant apprenne d'abord les arts oratoires avant d'aborder le jeu théâtral. C'est ainsi que les cours de déclamation, spécialité interprétation, et de diction, spécialité éloquence, sont ouverts en filière de formation aux élèves dès l'âge de 8 ans, tandis que le cours d'art dramatique l'est seulement à partir de l'âge de 12 ans. Il apparaît que cette conception n'est plus adaptée à l'évolution des idées en matière d'enseignement du théâtre. En témoigne une littérature abondante consacrée à l'apprentissage de l'art théâtral par les enfants (cf. la note de travail présentée au Conseil de perfectionnement en annexe).

Par son avis n° 2007/01/22 (1) envoyé à Madame la Ministre-Présidente le 7 février 2007, le Conseil de perfectionnement a par ailleurs préconisé l'organisation d'un nouveau cours de formation pluridisciplinaire, alliant l'apprentissage de l'art dramatique et des arts oratoires, et accessible aux élèves en filière de formation dès l'âge de 8 ans. Il est dès lors cohérent d'aligner l'âge minimal d'accès au cours d'art dramatique, spécialité interprétation, sur celui des autres cours de base du domaine des arts de la parole et du théâtre, existants ou à créer.

Il convient de souligner que cette modification n'empêchera pas pour autant un pouvoir organisateur de fixer, en adéquation avec son projet pédagogique et après avis du Conseil des études de son établissement, un âge d'accès plus élevé que celui mentionné dans la réglementation. La mesure proposée n'est donc pas contraignante ; elle devrait permettre au contraire une organisation plus souple des spécialités enseignées dans le domaine des arts de la parole et du théâtre.

J'ai donc l'honneur de soumettre à l'approbation de Madame la Ministre-Présidente la proposition de permettre l'accès au cours d'art dramatique, spécialité interprétation, organisé en filière de formation, aux élèves dès l'âge de huit ans.

La Présidente du Conseil de perfectionnement
de l'Enseignement secondaire artistique à
horaire réduit,



Chantal KAUFMANN